



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2022-149 portant autorisation environnementale délivrée
à la SAS Monier France en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire
d'argiles sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye aux lieux-dits « Pré
des Frênes », « le Trou de Taureau », « Pré de la devanture », « Les Effondries »
et « Le Sart »**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Liste des articles

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	5
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ET DE LA NOMENCLATURE SUR L'EAU.....	7
Article 1.2.2. Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....	8
Article 1.2.3. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.4. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.5. Niveaux de production autorisés.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	10
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	12
Article 1.6.3. Équipements abandonnés.....	12
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.6.5. Renouvellement et extension.....	12
Article 1.6.6. Changement d'exploitant.....	12
CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION.....	12
Article 1.7.1. Réglementation applicable.....	12
Article 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
Article 2.4.1. Dangers ou nuisances non prevenus.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
Article 2.5.1. DÉclaration et rapport.....	14
CHAPITRE 2.6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.....	14
Article 2.6.1. Préservation du patrimoine archéologique.....	14
Article 2.6.2. Déclaration du début d'exploitation.....	14
Article 2.6.3. Bornage.....	15
Article 2.6.4. panneaux.....	15
Article 2.6.5. Accès à la voirie.....	15
TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	15
CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
Article 3.1.1. Horaires d'ouverture.....	15
Article 3.1.2. Sécurité.....	15
Article 3.1.3. clotûre.....	15

CHAPITRE 3.2 PLANS ET PHASAGE.....	15
Article 3.2.1. Plan d'exploitation.....	15
Article 3.2.2. Mise a jour et archivage.....	16
Article 3.2.3. Phasage.....	16
CHAPITRE 3.3 EXTRACTION.....	16
Article 3.3.1. Décapage.....	16
Article 3.3.2. Limites de l'excavation.....	17
Article 3.3.3. Épaisseur d'extraction.....	17
Article 3.3.4. Modalités d'extraction.....	17
Article 3.3.5. Transport des matériaux.....	17
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 4.1.3. Odeurs.....	17
Article 4.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières.....	18
Article 4.1.5. Voies de circulation.....	18
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 5.1 PRÉLEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 5.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 5.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 5.3.3.1. Aménagement.....	21
5.3.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
5.3.3.1.2 Section de mesure.....	21
Article 5.3.3.2. Équipements.....	21
Article 5.3.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 5.3.5. Eaux de ruissellement des zones de stockage de produits d'extraction inertes , des zones de stockage de déchets inertes et ceux de la station de transit de matériaux.....	21
Article 5.3.6. Eaux pluviales polluées.....	22
TITRE 6 - DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....	22
Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 6.1.2. Séparation des déchets.....	22
Article 6.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	22
Article 6.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 6.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 6.1.6. Transport.....	23
CHAPITRE 6.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	23
Article 6.2.1. Déchets produits par l'établissement.....	23
CHAPITRE 6.3 DÉCHETS D'EXTRACTION.....	23
Article 6.3.1. Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....	23
Article 6.3.2. Plan de gestion des déchets d'extraction.....	24
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	24
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
Article 7.1.1. Aménagements.....	24
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	25
Article 7.2.1. Niveaux limites de bruit.....	25
période de jour.....	25
période de nuit.....	25
Définition des zones d'émergence.....	25
Article 7.2.2. Valeurs limites d'émergence.....	25

Article 7.2.3. Contrôle du bruit.....	25
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	26
Article 7.3.1. Vibrations.....	26
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	26
Article 7.4.1. Émissions lumineuses.....	26
TITRE 8 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES.....	26
CHAPITRE 8.1 SÉCURITÉ.....	26
Article 8.1.1. Accessibilité.....	26
Article 8.1.2. Clôture.....	26
Article 8.1.3. Signalisation.....	26
Article 8.1.4. Surveillance et consignes de Sécurité.....	26
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
Article 8.2.1. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	27
Article 8.2.2. Risques de pollution liés aux engins.....	27
CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DES INCENDIES.....	28
Article 8.3.1. Prévention.....	28
Article 8.3.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
TITRE 9 - SURVEILLANCE ET SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX.....	28
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	28
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	28
Article 9.2.1. Normes en vigueur.....	28
Article 9.2.2. surveillance des retombées atmosphériques.....	28
Article 9.2.3. Surveillance des eaux superficielles.....	29
Article 9.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....	29
Article 9.2.5. surveillance des niveaux sonores.....	29
CHAPITRE 9.3 SUIVI DE LA BIODIVERSITÉ.....	30
Article 9.3.1. Suivi de la biodiversité.....	30
Article 9.3.2. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes.....	30
CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	30
Article 9.4.1. Actions correctives.....	30
Article 9.4.2. Analyse et transmission des résultats de surveillance.....	30
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES.....	30
Article 9.5.1. Bilans et rapports annuels.....	30
CHAPITRE 9.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	31
Article 9.6.1. Récapitulatif des contrôles à effectuer ET DES ETUDES OU TRAVAUX A REALISER.....	31
Article 9.6.2. Récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées.....	31
CHAPITRE 9.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	31
Article 9.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition l'inspection des installations classées.....	31
TITRE 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT.....	32
CHAPITRE 10.1 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	32
Article 10.1.1. Arrêt des travaux.....	32
Article 10.1.2. Notification de la Cessation d'activité.....	32
CHAPITRE 10.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	32
Article 10.2.1. Conditions de remise en état.....	32
Article 10.2.2. Nature de la remise en état.....	32
Article 10.2.2.1. Principes généraux et état final.....	32
Article 10.2.2.2. Modelage de la zone exploitée et reconstitution d'une prairie.....	33
Article 10.2.2.3. Aménagements en faveur des la biodiversité.....	33
TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES.....	34
Article 11.1.1. Sanctions.....	34
Article 11.1.2. Recours.....	34
Article 11.1.3. Droits des tiers.....	34
Article 11.1.4. Publication de l'autorisation.....	35
Article 11.1.5. Execution de l'autorisation.....	35
GLOSSAIRE.....	36

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- le code minier ;
- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- les actes délivrés antérieurement à la société Monier France SAS pour la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye sur les lieux-dit « Pré des Frênes » et « Pré de devanture », et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter I-4963 du 5 décembre 2013, le récépissé de changement d'exploitant en date du 08 juillet 2008 et l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002/488 du 6 novembre 2002 ;
- le dossier de demande d'autorisation environnementale transmis par la société Monier France SAS et déposé le 9 septembre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation en renouvellement d'exploitation et extension d'une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye sur les lieux-dit « Pré des Frênes », « le Trou de Taureau », « Pré de la Devanture », « les Effondries » et « Le Sart » ;
- la décision en date du 25 mai 2021 du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 25 octobre au 23 novembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis en date du 07 octobre 2021 et du 27 octobre 2021 respectivement dans les deux journaux locaux : l'Union et l'Ardennais ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en préfecture des Ardennes le 10 décembre 2021 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes ;
- l'avis favorable émis en date du 11 octobre 2021 de la commune de Lépron-les-Vallées ;
- l'avis favorable émis en date du 12 octobre 2021 de la commune de Dommery ;
- l'avis favorable émis en date du 14 octobre 2021 de la commune de Thin-le-Moutier ;
- l'avis favorable émis en date du 3 novembre 2021 de la commune de Signy-l'Abbaye ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 03 mars 2022 de l'inspection de l'environnement ;
- le projet d'arrêté porté le 10 mars 2022 à la connaissance du pétitionnaire ;
- la consultation par échanges écrits de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CNDPS) qui s'est déroulée du 21 au 28 mars 2022 au cours de laquelle le pétitionnaire a pu faire part de ses observations ;
- les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par courrier du 21 mars 2022.

Considérant ce qui suit :

1. Les installations exploitées par la société Monier France SAS sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
2. Les activités exercées relatives à l'exploitation d'une carrière sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
3. En application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. Les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles et de leur économie ; d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
5. Les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
6. La société Monier France SAS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;
7. Le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières des Ardennes ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie ;
8. Les documents d'urbanisme opposables aux tiers comportent à l'intérieur des règles d'occupation du sol compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la société Monier France SAS ;
9. Les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
10. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122 du code de l'environnement ;
11. Les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS Monier, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro SIREN 662 043 272, dont le siège social est situé 23 rue du Docteur Lannelongue – Rives de Paris – ZAC François Ory à Paris (75014), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argiles sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye (08460) aux lieux-dits « Pré des Frênes », « le Trou de Taureau », « Pré de la devanture », « Les Effondries » et « Le Sart », sous réserve de respecter les prescriptions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA NOMENCLATURE SUR L'EAU

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Observations
	Intitulé		
2510-1	Exploitation de carrière	A	Superficie sollicitée = 127 ha (dont 45 ha déjà autorisés) Superficie exploitable = 64 ha Production moyenne = 128 000 t/an Production maximale = 150 000 t/an Quantité totale maximale de matériaux à extraire = 3 840 000 t sur 30 ans
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant ; 1) supérieure à 10 000 m ²	E	La somme des surfaces de stockage est de 13 000 m ²
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais surface inférieure à 1 ha et supérieur à 0,1 ha	D	La surface de zone humide est de 0,3 ha

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- E signifie Enregistrement ;
- D signifie Déclaration.

ARTICLE 1.2.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)
Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;
- **la taxe à l'exploitation**
Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés :

N°	Rubrique ICPE	Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
		Capacité de l'activité	Coefficient
2510-1.a	Exploitation de carrière	150 000 t/an	4

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
SIGNY-L'ABBAYE *	AW 26	Pré des Frênes
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 20	Le Trou de Taureau
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 10	Pré de la Devanture
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 11	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 12	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 13	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 14	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 3	Les Effondries
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 4	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 5	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 6	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 7	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 8	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 28	Le Sart
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 31	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 32	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 33	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 34	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 35	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 40	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 48	

Commune	Parcelle cadastrale	Lieu-dit
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 49	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 50	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 51	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 52	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 53	
SIGNY-L'ABBAYE **	AV 54	Le Sart

* Parcelle sollicitée en renouvellement

** Parcelles sollicitées en extension. A noter que la surface réellement exploitable prévue dans le projet d'extension est de 64 ha, car elle tient compte des obligations prévues par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières qui oblige à laisser une distance d'au moins 10 mètres entre les bords de l'excavation et les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter.

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 89 ha 04 a 38 ca. La surface exploitable de l'extension est de 64 ha.

ARTICLE 1.2.5. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISES

Les installations relatives à l'exploitation de carrière sont autorisées pour une production moyenne de 128 000 t/an avec un maximum de 150 000 t/an. La quantité totale d'extraction autorisée est de 3 840 000 t sur 30 ans. Les volumes indiqués correspondent aux volumes extraits peu importe leur devenir.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée, à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'activité visée (rubrique 2510-1) au chapitre 1.2 de manière à permettre en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le tableau détaille le montant des garanties financières à constituer :

Période quinquennale	1	2	3	4	5	6
S1	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5	0,5
S2	10	10	10	10	10	10
S3	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
Montant des garanties financières calculé dans le dossier	356 000 €	356 000 €	356 000 €	356 000 €	356 000 €	356 000 €
Montant des garanties financières actualisé	389 080 €	389 080 €	389 080 €	389 080 €	389 080 €	389 080 €

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2020 (INDEX₀) soit 108,7 (mois de calcul dans le dossier déposé)
- l'indice TP 01 de novembre 2021 publié au journal officiel du 18/02/22 (INDEX_r) soit 118,8.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles concernées par l'extension, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1.6 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur de l'environnement qui établit un procès-verbal de constat de fin de travaux.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. RENOUVELLEMENT ET EXTENSION

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

CHAPITRE 1.7 REGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 9/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 19/04/10 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/02/12 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mise à l'arrêt en situations d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité...). Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité lui sont transmises. Les particuliers sont admis uniquement dans l'aire de chargement qui leur est réservée à l'entrée du site.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que les produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend toutes les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...) dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1. DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous 15 jours. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.6.1. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

L'exploitant devra prendre connaissance des lois en matière de protection du patrimoine archéologique ainsi que le code du patrimoine, notamment son livre V.

L'exécution du diagnostic archéologique qui est prescrit par l'arrêté n°SRA2020/C394 du préfet de région, est un préalable à l'exploitation de la carrière.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie.

L'exploitant est tenu d'informer les services administratifs concernés 6 mois au moins avant le début des travaux, et ce pour chacune des phases d'exploitation (décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matières d'archéologie préventive).

ARTICLE 2.6.2. DÉCLARATION DU DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet une déclaration de début d'exploitation, après avoir satisfait aux prescriptions de l'article 2.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. BORNAGE

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert, de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement ;

- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.6.4. PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant l'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

ARTICLE 2.6.5. ACCÈS À LA VOIRIE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

TITRE 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3.1.1. HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'exploitation sont de 7 h à 19 h du lundi au vendredi, pendant les jours ouvrables.

ARTICLE 3.1.2. SÉCURITÉ

En dehors de la présence de personnel qualifié, les installations et engins sont laissés en sécurité.

ARTICLE 3.1.3. CLOTÛRE

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou par tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant s'assure régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction et également à proximité des zones clôturées.

CHAPITRE 3.2 PLANS ET PHASAGE

ARTICLE 3.2.1. PLAN D'EXPLOITATION

Chaque année est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;

- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologique ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble des plans d'eau ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- les installations de prélèvement d'eau ;
- les exutoires de rejet des effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

ARTICLE 3.2.2. MISE A JOUR ET ARCHIVAGE

Les plans sont établis par un géomètre. Le plan d'exploitation est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.3. PHASAGE

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 30 années à compter de la notification du présent arrêté, en 6 phases successives d'extraction de 5 ans.

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

L'annexe 5 du présent arrêté indique les différentes phases d'exploitation.

CHAPITRE 3.3 EXTRACTION

ARTICLE 3.3.1. DÉCAPAGE

Avant le décapage des terrains, l'exploitant met en place, au-dessus de la canalisation de transport de gaz passant dans l'enceinte, sur un axe nord/sud, une bande de protection de 10 m grillagée. L'exploitant suit scrupuleusement les recommandations et les consignes de GRT Gaz pour la réalisation des chemins passant au-dessus de cette canalisation.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation : les ensembles végétaux existants en périphérie du site d'extraction (bande de 10 m et au-delà), en particulier les haies, sont conservés afin de servir de mesure écologique dans le cadre de la remise en état du site.

Les travaux de découverte sont effectués à l'aide d'un pousseur, d'un chargeur ou d'une pelle mécanique. Les découvertes sont effectuées au fur et à mesure de l'exploitation avec un décapage sélectif de la terre végétale et des terres stériles :

- d'une part l'horizon superficiel de sol de 0,30 m d'épaisseur environ constituant la terre végétale sous la prairie. Cette terre sera provisoirement mise en place en cordon sur le pourtour de l'exploitation et sur une hauteur de l'ordre de 1 m pour lui conserver sa valeur humifère. Elle est ensuite remise en place sur le fond et les talus de la carrière au fur et à mesure de l'avancement des extractions ;
- d'autre part, le mètre suivant des terres constituant les matériaux stériles recouvrant le gisement exploitable. Elles seront également entreposées sous forme de merlons géotechniquement stabilisés sur le carreau de la carrière (mesures contre le bruit). Elles seront réutilisées pour la remise en état du site.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

ARTICLE 3.3.2. LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Une bande de protection stricte de 10m est édifiée de part et d'autre du gazoduc, avec un bornage réalisé par GRTgaz et la mise en place d'un grillage.

ARTICLE 3.3.3. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

L'exploitation du site consiste à extraire les matériaux (argiles) sur une épaisseur de 3 m en moyenne (10 m maximum), sous environ 2 m de découverte. L'extraction est limitée à une profondeur de 10 m sous le terrain naturel et à une profondeur de 2,5 m sur une largeur de 50 m de part et d'autre du gazoduc.

ARTICLE 3.3.4. MODALITÉS D'EXTRACTION

L'extraction est réalisée à ciel ouvert, hors nappe, au moyen d'engins mécaniques. Elle est coordonnée aux travaux de remise en état. L'exploitation s'effectue par extraction saisonnière, une par an l'été, sur 1 ou plusieurs casiers de la phase, qui sont remis en état dans la même campagne, la même année.

Elle est menée par gradin d'une hauteur maximale de 2,5 mètres et par palier d'une largeur moyenne de 10 mètres. Durant l'extraction de l'argile, les pentes des gradins sont au maximum de 75°. Mais à la fin de l'extraction saisonnière, qui a lieu en été, les profils doivent être corrigés pour la remise en état avec des pentes de 45°.

Aucun tir de mine n'est réalisé.

ARTICLE 3.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les argiles sont acheminées par camions de la carrière jusqu'à l'aire de stockage adjacente à la tuilerie, via une piste privée. Aucun transport de matières premières n'est effectué en dehors du site.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, comme le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les

bassins, canaux, stockages et traitements des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 4.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les engins sont régulièrement entretenus afin de respecter les normes de rejet en matière de gaz d'échappement.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Un contrôle de l'empoussiérage est à réaliser au minimum tous les ans. La campagne de mesure devra être conduite pendant les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, en période sèche.

L'annexe 2 du présent arrêté indique le plan de localisation des plaquettes de poussières.

ARTICLE 4.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,), et convenablement nettoyées ;
- le chemin d'accès de la carrière vers la tuilerie est drainé par épandage de castille (tuiles cassées) ;
- les pistes sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant, comme des merlons de terre enherbés ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Le site de la tuilerie dispose d'une installation visant à laver les roues des véhicules sortant de la carrière et rejoignant le domaine public.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement en eau n'est autorisé. L'argile extraite ne subit pas de lavage. Il n'y a pas d'eau de procédé.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables et étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant s'assure de la bonne marche des installations de traitement des eaux (bassin de décantation, filtres...). En ce sens, des contrôles sont réalisés périodiquement et leurs résultats portés sur un registre. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Curage des bassins :

Les bassins de décantation sont curés autant que besoin. Ces travaux d'entretien seront consignés dans le registre de suivi des eaux. Le curage des bassins devra être effectué en prenant toutes les précautions nécessaires pour conserver leur efficacité en ce qui concerne leur volume utile et leur imperméabilité, et dans la mesure du possible en dehors de la période la plus sensible vis-à-vis de la faune protégée, qui s'étend de mars à juillet inclus.

Entretien du déshuileur-débourbeur :

Le débourbeur, associé à un déshuileur, est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre les réseaux spécifiques :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le stockage de liquides inflammables ou d'huiles n'est pas autorisé sur la carrière.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Nature de l'effluent	Provenance	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement externes (non susceptibles d'être polluées)	Bassin versant en amont du site	Rejetées directement dans le milieu naturel, via une série de fossés de drainage en périphérie du site
Eaux pluviales de ruissellement internes (susceptibles d'être polluées)	Sur le carreau de la carrière Voirie, parking, aire de dépotage, toiture	Collectées par fossés et dirigées dans un bassin de récupération au point le plus bas de la carrière (pré-décantation), puis rejetées dans le bassin de collecte existant de l'usine après traitement (déshuileur et débourbeur). Rejet extérieur sous conditions du respect des paramètres, à contrôler une fois par mois
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)		Traitées comme déchets si produits toxiques avérés

Les rejets des eaux de lavage des engins et des eaux d'égouttage de la plate-forme de rempotage des engins sont séparés.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejet fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution, autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'exploitation de la carrière.

Article 5.3.3.1. Aménagement

5.3.3.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, peuvent accéder aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.3.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.3.3.2. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 5.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeur limite en mg/l	Méthode de mesure	Fréquence
pH	Entre 5,5 et 8,5	Norme en vigueur	Mensuelle (uniquement durant la période d'exploitation de la carrière)
Potentiel Rédox	Suivi de l'évolution		
Température	< 30°C		
Conductivité	Suivi de l'évolution		
As	0,05		
HCT	5		
MES	30		
DCO	125		
Couleur	100 mg pt/l		
DBO ₅	30		

ARTICLE 5.3.5. EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DE PRODUITS D'EXTRACTION INERTES, DES ZONES DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES ET CEUX DE LA STATION DE TRANSIT DE MATÉRIAUX

L'exploitant s'assure que ces zones de stockages ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si nécessaire, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement en provenant de ces divers stockages.

ARTICLE 5.3.6. EAUX PLUVIALES POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, ces eaux peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. L'ensemble des stockages de déchets potentiellement polluants devra être réalisé sur une rétention adaptée.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour, des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 6.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 6.2.1. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchet ⁽¹⁾	Nature du déchet	Origine	Quantité annuelle maximale produite	Niveau de gestion
13 02 04 13 02 06	Huiles de vidange	Engins de chantier	0,5 t	Élimination ou recyclage
15 02 02	Filtres à huile	Engins de chantier	10 pièces	Élimination
01 01 02 01 04 99	Batteries	Engins de chantier	3 pièces	Recyclage
19 09 02	Fines déboureur-déshuileur	Bassin de décantation	2 t	Mise en CSDI classe 1

CHAPITRE 6.3 DÉCHETS D'EXTRACTION

ARTICLE 6.3.1. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées qui résultent de l'activité, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées, utilisées pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 6.3.2. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores unidirectionnels de type « cri du lynx ».

ARTICLE 71.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau d'émergence en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 7.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. CONTRÔLE DU BRUIT

Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté et ensuite tous 5 les ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Aucun tir de mine n'est réalisé.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Dé manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 SÉCURITÉ

ARTICLE 8.1.1. ACCESSIBILITÉ

L'accès à la carrière est contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas accès libre aux installations. L'accès est condamné par un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

ARTICLE 8.1.2. CLÔTURE

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou un dispositif équivalent.

ARTICLE 8.1.3. SIGNALISATION

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

ARTICLE 8.1.4. SURVEILLANCE ET CONSIGNES DE SÉCURITÉ

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.2.1. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VI. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour. Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

ARTICLE 8.2.2. RISQUES DE POLLUTION LIÉS AUX ENGINs

Le ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés à l'extérieur du périmètre du site dans des conditions limitant les risques de pollution des eaux et des sols.

CHAPITRE 8.3 PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 8.3.1. PRÉVENTION

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne sont effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

ARTICLE 8.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- des réserves de sable.

TITRE 9 - SURVEILLANCE ET SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées, ainsi que les résultats de l'auto-surveillance. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières tous les ans. La campagne est réalisée durant une période représentative et pendant l'exploitation conformément aux dispositions prévues par l'article 4.1.4. ci-avant. L'exploitant a fait part à l'inspection des installations classées d'un plan indiquant l'emplacement exact des stations de mesures (annexe 2).

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées, conformément à la norme « NF X 43-014 (2017) ».

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour pour chacune des jauges installées.

En cas de dépassement, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre de cette station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Le rapport de surveillance, dans lequel les résultats sont commentés sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 5.3.4 du présent arrêté :

Point de prélèvement	Surveillance	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Milieu récepteur, en amont et en aval du point de rejet	pH, Potentiel Rédox, Température, Conductivité, As, HCT, MES, DCO, couleur et DBO ₅	Une fois par mois sur les tous les paramètres durant la période d'exploitation de la carrière

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu d'effectuer sous quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique qui devra définir si une surveillance des eaux souterraines est pertinente. Si tel est le cas, elle fixe les moyens à mettre en place pour surveiller la qualité des eaux souterraines (emplacement et géométrie des piézomètres, listes des substances à surveiller, fréquence des analyses). Dans cette optique, le réseau de surveillance des eaux souterraines est réalisé et opérationnel sous quatre mois dès le rendu de cette étude, soit au plus tard 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie de cette étude est transmise et envoyée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les cinq ans, par un organisme ou une personne qualifiée, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2.3 ci-avant.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé (annexe 4) au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI DE LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 9.3.1. SUIVI DE LA BIODIVERSITÉ

Un protocole de suivi de l'augmentation de la biodiversité faunistique du site est mis en place, avec la réalisation d'une ou plusieurs visites d'écologues chaque année selon le groupe faunistique étudié et la période appropriée d'observation : l'avifaune et les amphibiens (début du printemps) et l'avifaune et les odonates (libellules) en été.

Le protocole de suivi de l'augmentation de la biodiversité faunistique est effectué sur l'ensemble du site. Il concerne l'ensemble des espèces protégées présentes sur le site.

Pour les amphibiens, ce suivi est réalisé par un écologue la première année d'exploitation, deux ans plus tard puis tous les trois ans jusqu'au terme de l'activité (2 suivis diurnes et 2 suivis nocturnes).

Pour les oiseaux, les reptiles et les mammifères terrestres, les inventaires sont réalisés entre juin et juillet au rythme d'un suivi diurne (quatre journées à répartir sur l'année) pendant trois ans puis tous les trois ans jusqu'au terme de l'activité.

Les résultats des suivis faunistiques sont retranscrits dans un rapport d'expertise qui comporte une liste des espèces rencontrées (en plus des espèces cibles), une cartographie d'occupation de l'espace, une évaluation des populations en place, la localisation des espèces nicheuses, une évaluation de l'efficacité des mesures mises en place. Un rapport annuel est transmis à la DREAL par le pétitionnaire.

En cas de non atteinte des objectifs ou du maintien des populations, des mesures correctrices sont à mettre en oeuvre et les opérations de gestion envisagées à adapter. Un rapport exposant ces éléments est à transmettre à la DREAL dans le mois qui suit le constat de manquement à l'atteinte des objectifs ou du maintien des populations.

ARTICLE 9.3.2. LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant est tenu de mettre en oeuvre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires pour éviter l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. L'ensemble des analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en particulier lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive de l'état initial de l'environnement. Il est constitué des résultats et de l'interprétation de ceux-ci par l'exploitant, qui, le cas échéant, propose des mesures de gestion complémentaires visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages futurs.

CHAPITRE 9.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.6.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES ETUDES OU TRAVAUX A REALISER

L'exploitant réalise les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.1.4	Emissions atmosphériques et retombées de poussières	Tous les ans
5.3.4 et 9.2.3	Rejets des eaux pluviales et d'exhaures	Tous les mois
5.3.8	Qualité des eaux souterraines	Une étude hydrogéologique à faire sous 4 mois pour déterminer la nécessité de mettre en place des piézomètres (mise en service effective dans les 4 mois qui suivent la transmission de l'étude). Si piézomètres installés, suivi tous les 6 mois (en périodes de hautes et basses eaux)
7.2.3	Emissions sonores	Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, puis tous les 5 ans
9.3.1	Suivi de la biodiversité	Tous les ans

ARTICLE 9.6.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
1.5.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document
1.5.6	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de l'indice TP01 base 2010
1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.6.6	Changement d'exploitant	Avant le changement
10.1.2	Notification de mise à l'arrêt définitif	Six mois avant la date de cessation d'activité
2.5.6	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours
9.5.1	Bilan et rapport annuel sur l'état environnemental	Annuel, au plus tard le 1 ^{er} avril pour le bilan de l'année précédente

CHAPITRE 9.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 9.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 10.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 10.1.1. ARRÊT DES TRAVAUX

L'extraction des matériaux commercialisables n'est plus réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

ARTICLE 10.1.2. NOTIFICATION DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie la date de cet arrêt au Préfet 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L511-1 du code de l'environnement compte tenu de la remise en état définie ci-dessous et visée par l'annexe 6 du présent arrêté.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques (faune, flore, eaux souterraine...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure des sites.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

CHAPITRE 10.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 10.2.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

La remise en état est coordonnée aux travaux d'extraction et est terminée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvements de tous matériels, matériaux, éventuels déchets et détritiques divers) et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

ARTICLE 10.2.2. NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

Article 10.2.2.1. Principes généraux et état final

Les caractéristiques paysagères, c'est-à-dire morphologiques, végétales et fonctionnelles, sont dans la mesure du possible reconstituées à partir de la nouvelle topographie.

La remise en état se fait au fur et à mesure de l'exploitation. Les secteurs exploités sont remis en état pour l'agriculture (prairies pâturées et prairies de fauche). Ces réaménagements ont lieu par phase quinquennale et doivent respecter le plan de réaménagement du site annexé à cet arrêté (annexe 6).

Article 10.2.2.2. Modelage de la zone exploitée et reconstitution d'une prairie

Plusieurs zones (en dehors de la bande des 10 m) sont préservées de toute exploitation, notamment la zone des 10 m de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, la zone actuellement boisée (d'une surface comprise entre 1,5 et 2 ha, au centre du périmètre de l'extension), l'étang circulaire (avec une bande de protection de 30 m autour) et la zone humide du talweg de la fosse au Mortier et les 3 mares existantes (nord, est et asséchée).

L'extraction laisse des gradins de 5 m de hauteur, 10 m de large en moyenne, avec une pente réglée à 45°. L'aménagement conduit à la remise en état initial du site (prairie bocagère). La carrière est entièrement talutée à moins de 30° et rendue en hémicycle prairial. L'aménagement final du site ne fait intervenir que les terres stériles de décapage et la terre végétale stockée en bordure de la carrière.

Article 10.2.2.3. Aménagements en faveur de la biodiversité

Les haies conservées servent de ressources dans le cadre de plantation à venir. D'autres sont créées en complément de celles existantes dans les mêmes structures et avec les mêmes essences. Cet ensemble de haies forme le futur cadre pour le réaménagement des parcelles exploitées. Les nouvelles plantations sont en tous points identiques à la végétation relevée sur le site. Elles sont composées d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres locaux. Des haies bocagères plantées pour la remise en état représentent un linéaire de 3000 mètres pour compenser les 1500 mètres de haies supprimées durant les phases quinquennales 4 et 5. La plantation et l'évolution des haies sont suivies par un bureau spécialisé en écologie.

Les phases de plantation et de suppression de haies ont lieu selon le tableau suivant :

Fin de période quinquennale	1	2	3	4	5	6
Haies supprimées en ml	0	0	0	700	800	0
Haies plantées en ml	500	1000	1500	2000	2500	3000
Linéaire total de haies	500	1000	1500	1300	1700	3000

Des mares sont aménagées à partir des bassins tampons utilisés en phases d'extraction et partiellement comblées par les terres de décapage. Le remblaiement des mares est effectué en période d'assec. Les profondeurs des mares sont de 1 à 2 m avec des paliers et des berges en pentes douces et un contour demandé « irrégulier ». Le calendrier de réalisation des mares est calé sur le phasage quinquennal de la carrière.

Fin de période quinquennale	1	2	3	4	5	6
Mares initialement présentes en m ²	300	300	300	300	300	300
Mares réalisées en m ²	1000	1000	1000	2000	2000	3000
Total surface des mares en m ²	1300	1300	1300	2300	2300	3300

L'exploitant met en place 5 hibernaculum favorables aux reptiles.

TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11.1.1. SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.2. RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11.1.3. DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 11.1.4. PUBLICATION DE L'AUTORISATION

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Signy-l'Abbaye et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Signy-l'Abbaye pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Signy-l'Abbaye fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

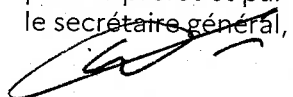
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Thin-le-Moutier ; Lépron-les-Vallées et Dommery

ARTICLE 11.1.5. EXECUTION DE L'AUTORISATION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, et le maire de Signy-l'Abbaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Monier France SAS.

Charleville-Mézières, le **01 AVR. 2022**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Christian VEDELAGO

Nov 16

GLOSSAIRE

Élément chimique	Signification	Élément chimique	Signification	Élément chimique	Signification
As	Arsenic	DCO	Demande Chimique en Oxygène	DBO ₅	Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours
HCT	Hydrocarbures totaux	O ₂	Dioxygène	T°C	Température

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
ZER	Zone à Émergence Réglementée

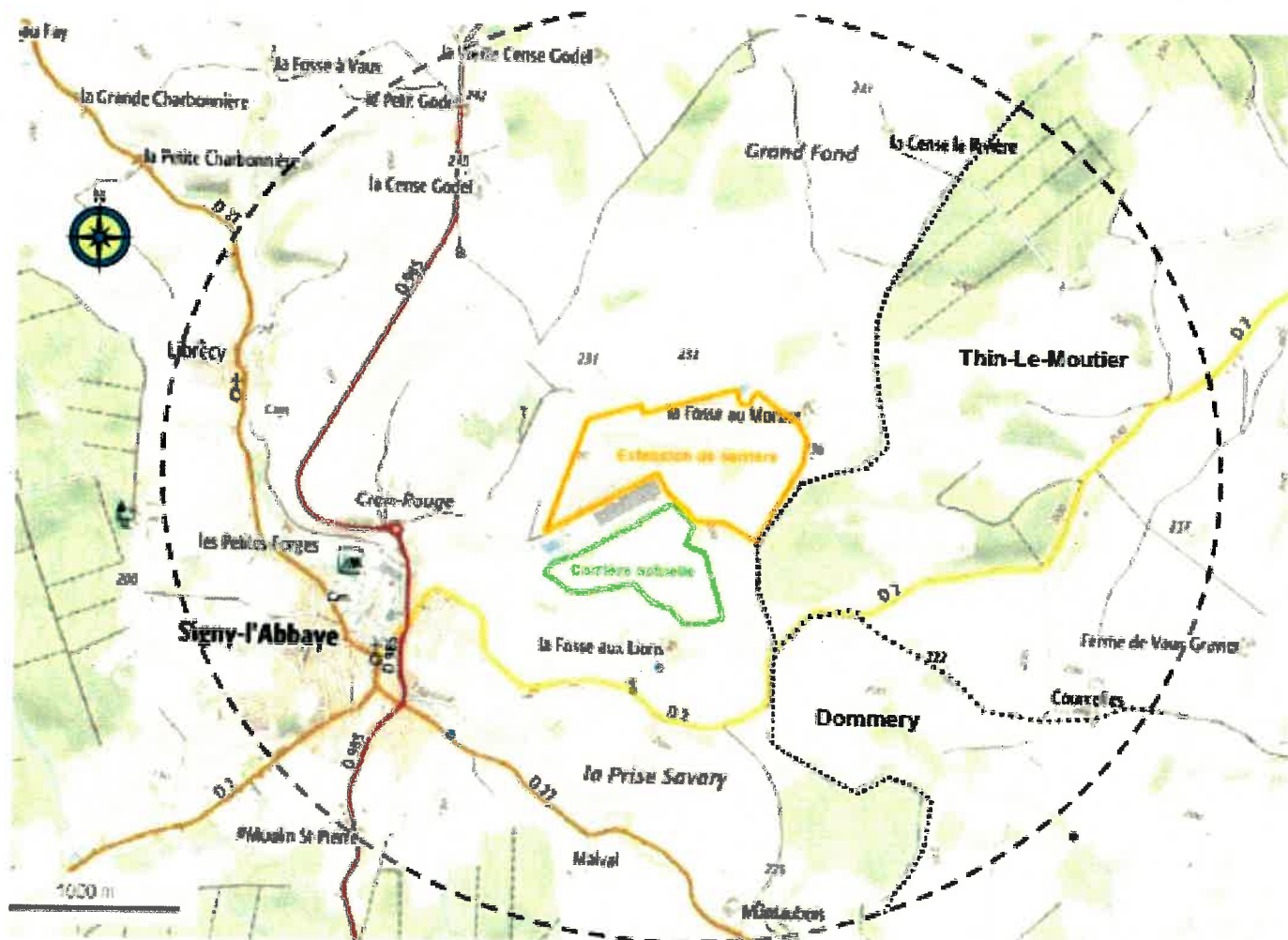
ANNEXES

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement au 1/25 000
- ANNEXE 2 : le plan de localisation de l'emplacement des plaquettes de retombées de poussières
- ANNEXE 3 : le plan de récupération des eaux pluviales
- ANNEXE 4 : le plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores
- ANNEXE 5 : le plan des différentes phases d'exploitation
- ANNEXE 6 : la représentation du site après remise en état au 1/50 000 (prairies, haies, plans d'eau et mares)

ANNEXE 1 :

Plan de situation de l'établissement au 1/25 000



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

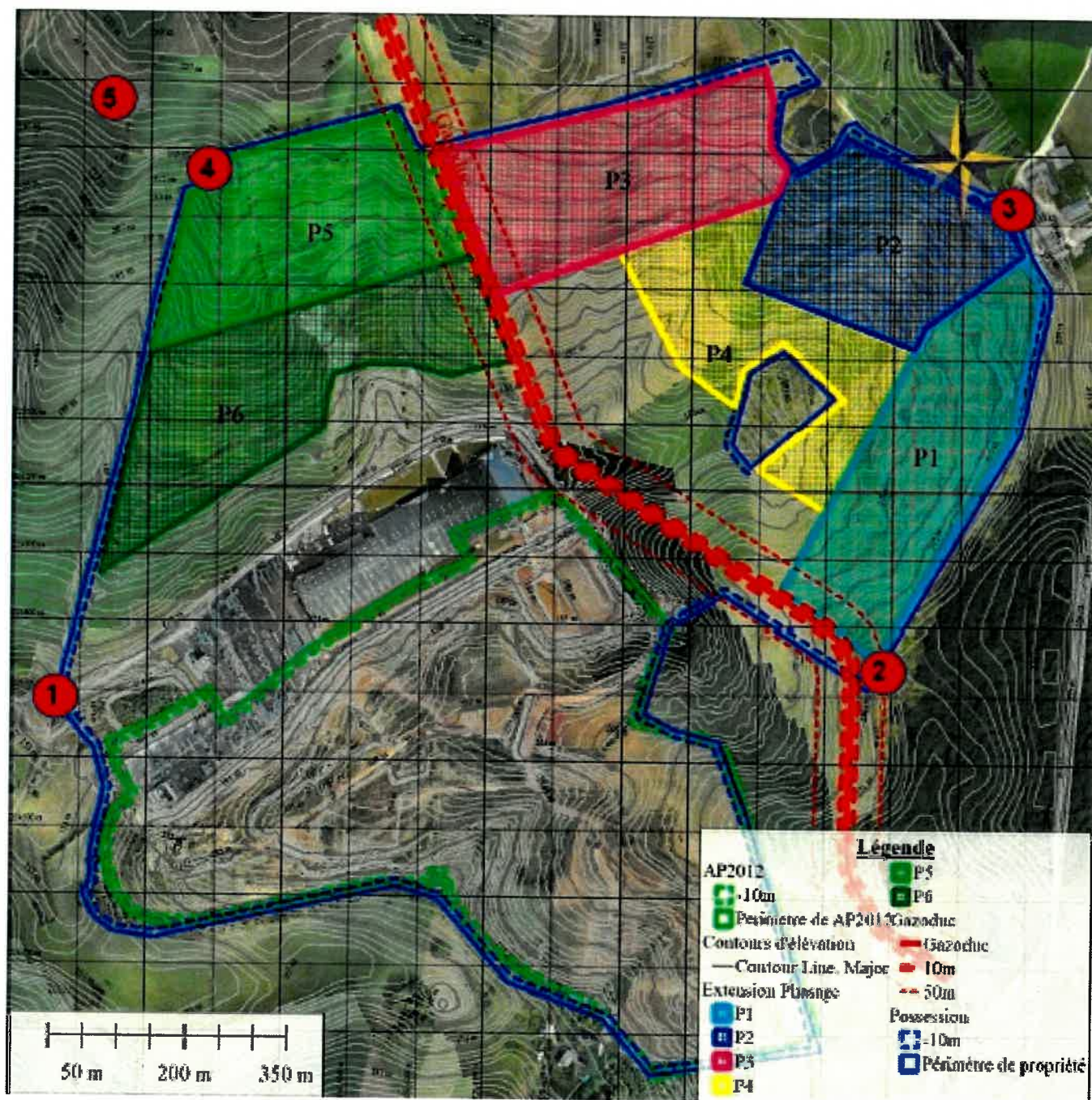
01 AVR. 2022

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE 2 :

Plan de localisation de l'emplacement des plaquettes de retombées de poussières



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

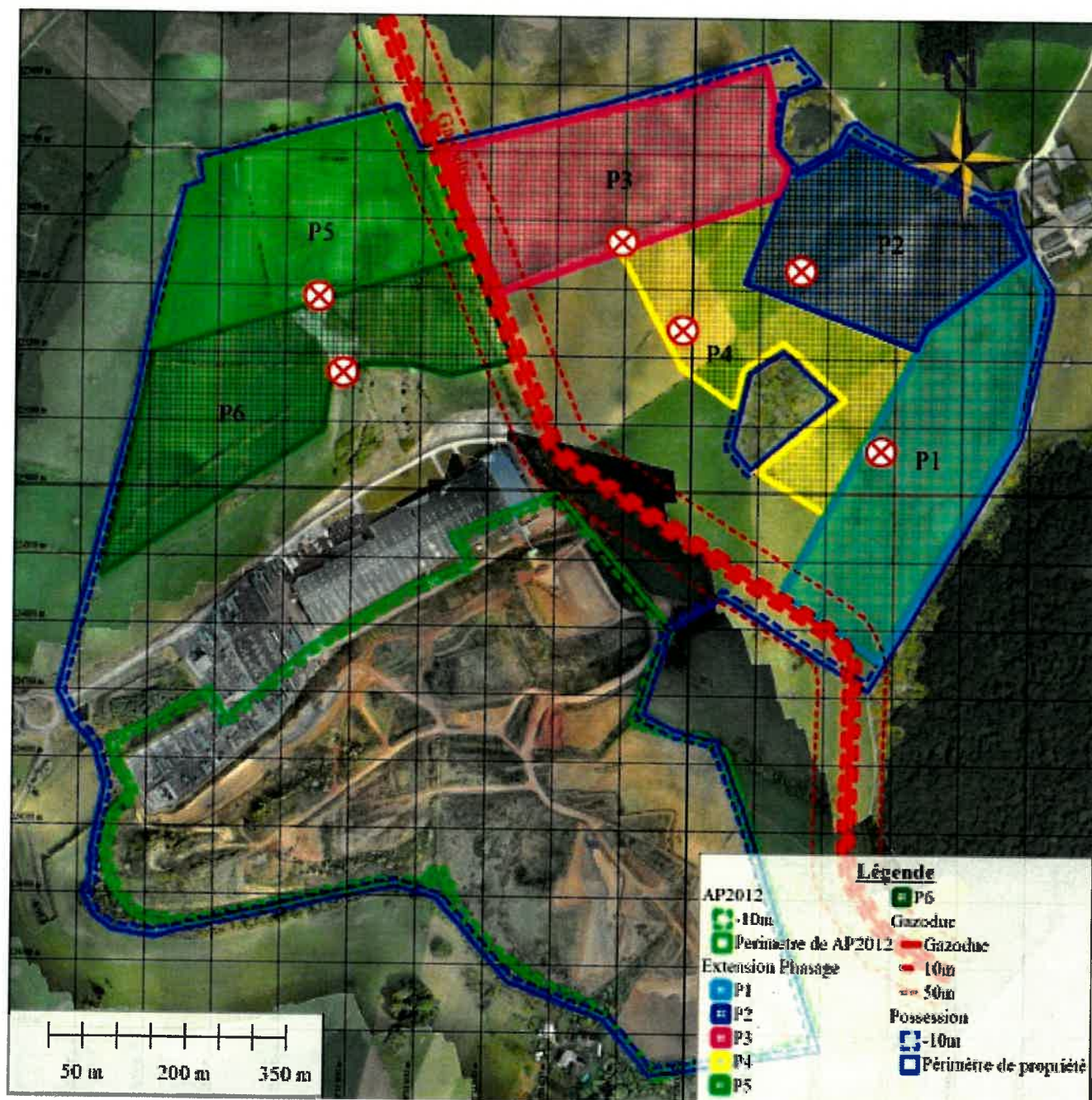
Charleville-Mézières, le 01 AVR. 2022

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE 3 :

Plan de récupération des eaux pluviales



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

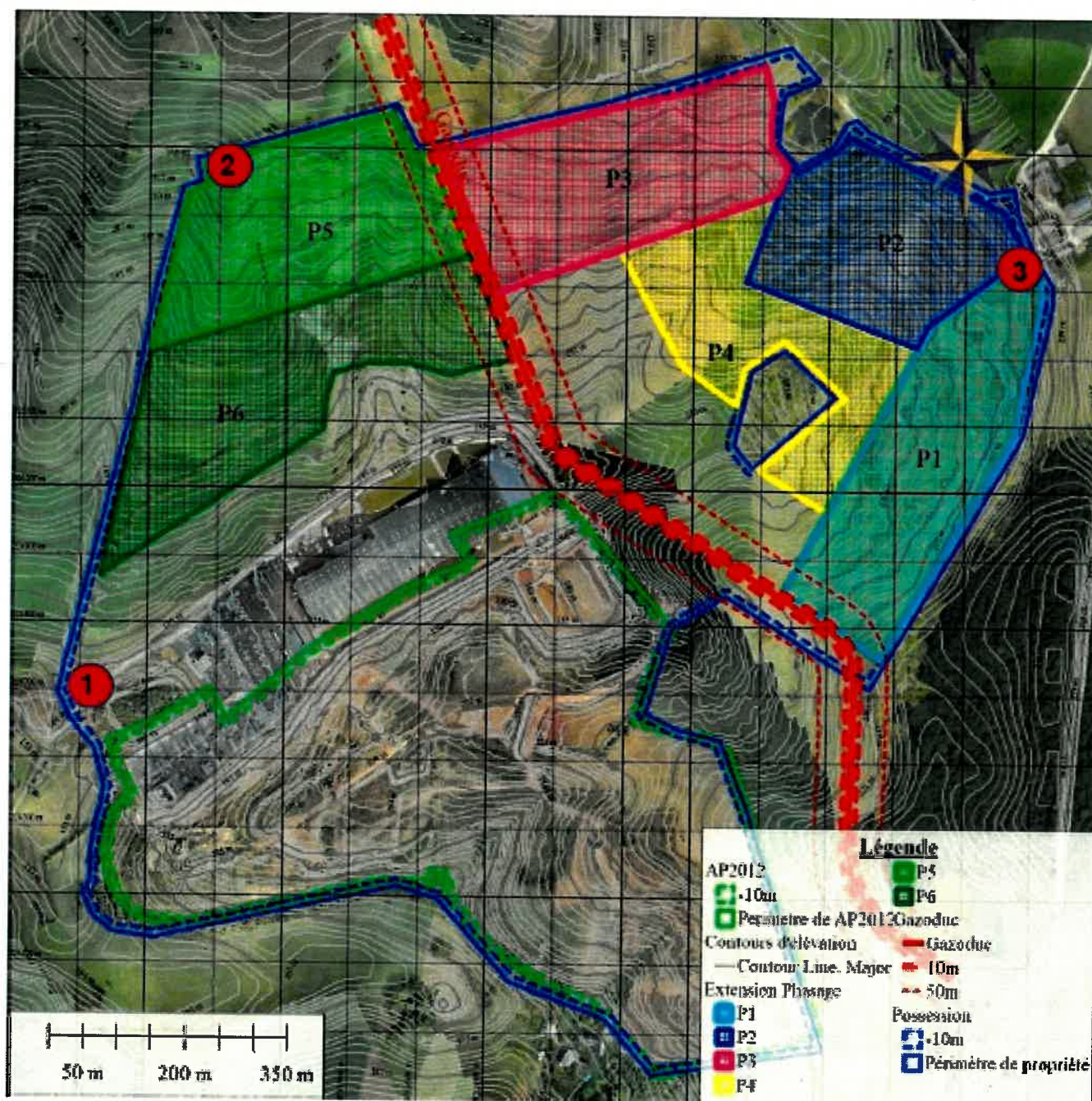
Charleville-Mézières, le

01 AVR. 2022

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO

ANNEXE 4 :

Plan de localisation des points de mesures
relatifs aux analyses des nuisances sonores

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

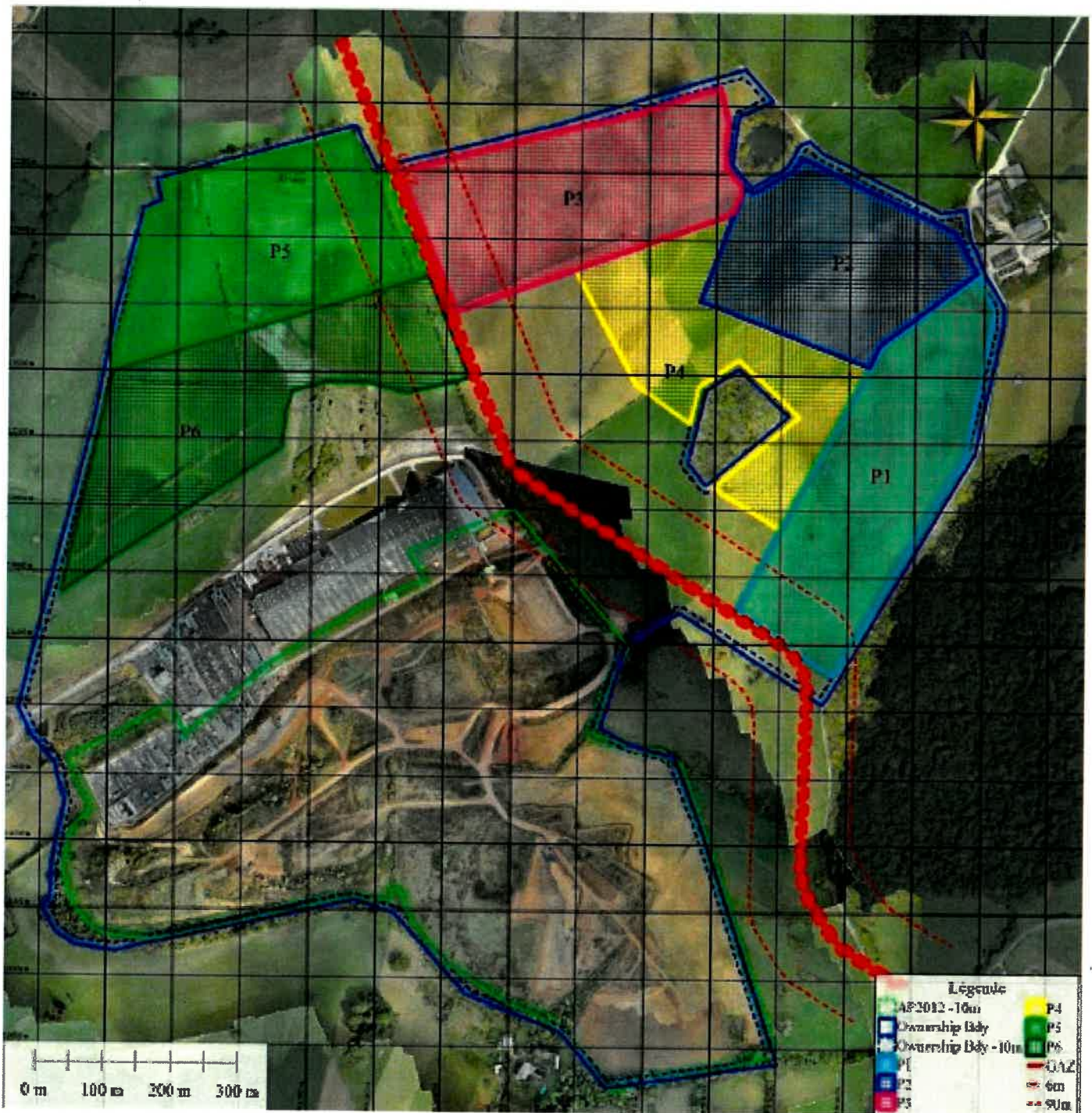
Charleville-Mézières, le **01 AVR. 2022**

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE 5 :

Plan des différentes phases d'exploitation



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le

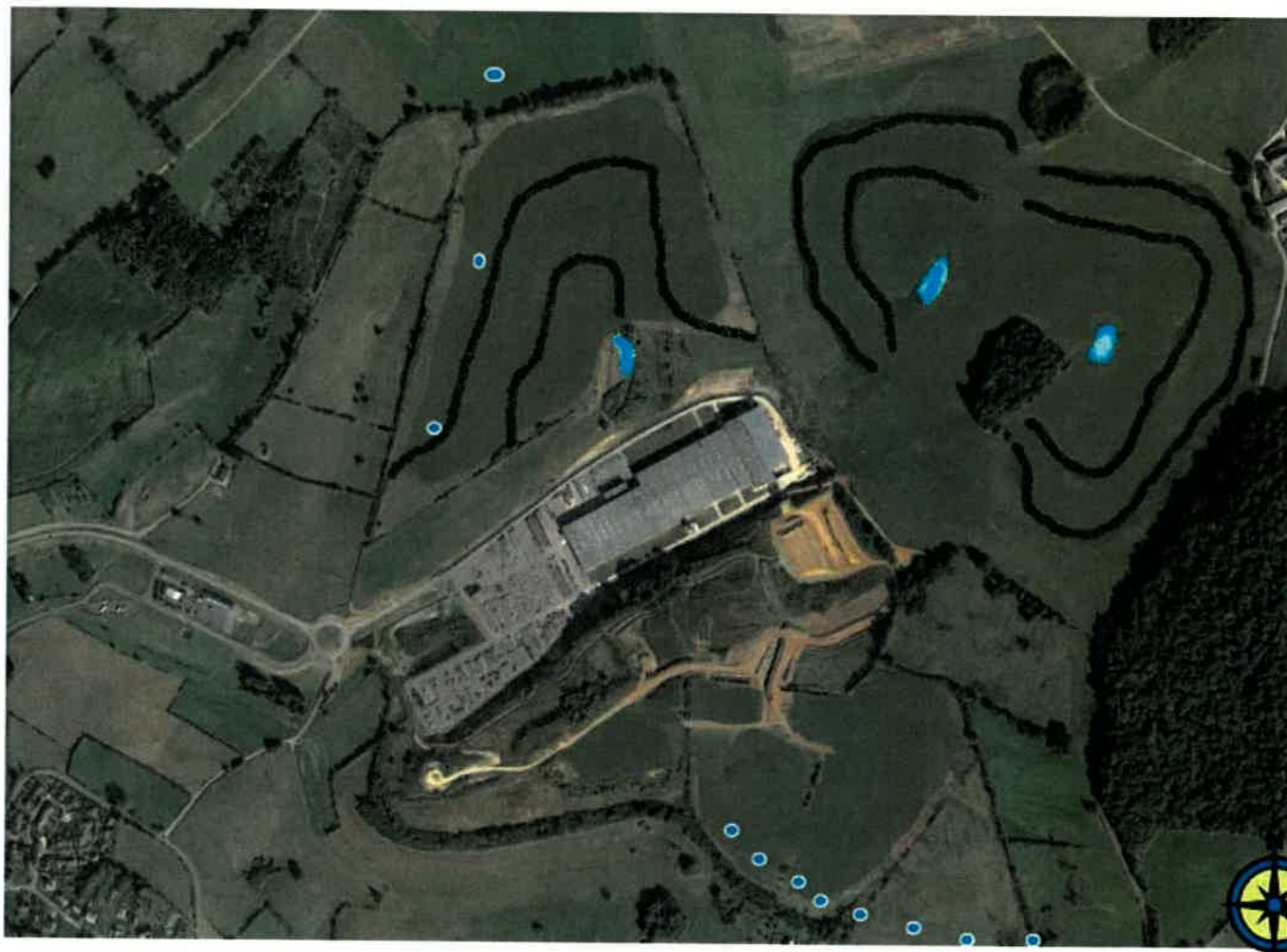
01 AVR. 2022

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

ANNEXE 6 :

**Représentation du site après remise en état au 1/50 000
(prairies, haies, plans d'eau et mares)**



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le **01 AVR. 2022**

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO